

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Colin LeBrun qu'il présentera pour adoption, lors d'une session ultérieure du conseil, le Règlement numéro 2026-08 LA GARDE DES POULES PONDEUSES SUR LE TERRITOIRE de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-08 CONCERNANT LA GARDE DES POULES PONDEUSES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET- PONTEFRAC

Préambule

ATTENDU que la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract désire encadrer la garde des poules pondeuses sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de prévoir des normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité pour protéger la qualité de vie des citoyens;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé conformément à la loi;

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Application du présent règlement

1.1 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'officier désigné responsable de l'émission des permis et certificats d'autorisation de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné, au sens de l'article 1.1, veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire de la municipalité.

De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cette fin, il doit :

- a) Faire rapport, par écrit, au conseil municipal de toute contravention au présent règlement et formuler les recommandations nécessaires afin de corriger la situation. À la suite d'une décision du conseil municipal, émettre tout constat d'infraction applicable;
- b) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser toute activité contrevenant au présent règlement;
- c) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires afin de régulariser toute situation non conforme au présent règlement.

1.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), toute propriété immobilière afin de constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit permettre au fonctionnaire désigné d'accéder à la propriété et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement :

- **Poulailler** : bâtiment ou structure servant à abriter les poules pondeuses.
- **Poulailler extérieur (enclos)** : espace clôturé extérieur attenant au poulailler.
- **Poules pondeuses** : poules domestiques élevées pour la production d'œufs destinés à la consommation familiale.
- **Composteur** : installation destinée à recevoir et transformer les fientes, la paille et les résidus organiques du poulailler.

Article 3 – Autorisation et limites

3.1

La garde de poules pondeuses est permise à des fins personnelles seulement, sur les propriétés situées dans les zones suivantes du règlement de zonage municipal :

- Zone 1
- Zone 4
- Zone 5
- Zone 8
- Zone 10
- Zone 11
- Zone 12
- Zone 13
- Zone 14
- Zone 15
- Zone 16
- Zone 18
- Zone 19
- Zone 33
- Zone 35
- Zone 37
- Zone 38
- Zone 40
- Zone 45
- Zone 50
- Zone 52
- Zone 53
- Zone 58
- Zone 59
- Zone 60

Ces zones correspondent aux affectations R, RM, RC et CM identifiées au règlement de zonage municipal.

3.2

Le présent règlement ne s'applique pas aux zones agricoles ou forestières.

3.3

Le présent règlement s'applique uniquement aux terrains d'une superficie inférieure à dix mille mètres carrés (10 000 m²).

3.4

Il est strictement interdit de garder un coq.

3.5

Le nombre maximal de poules pondeuses est fixé à cinq (5) par propriété.

Article 4 – Localisation du poulailler

4.1

Tout poulailler doit être situé à une distance minimale de :

- 3 mètres (3 m) de toute ligne de lot;
- 3 mètres (3 m) de toute habitation ou bâtiment accessoire.

4.2

Le poulailler doit être situé dans la cour arrière du bâtiment principal.

Article 5 – Construction et normes du poulailler

5.1

Le poulailler doit être conçu de façon sécuritaire, ventilée et à l'épreuve des prédateurs.

5.2

Une superficie minimale de 0,37 m² (4 pi²) par poule doit être prévue à l'intérieur du poulailler.

5.3

L'enclos extérieur doit offrir une superficie minimale de 0,92 m² (10 pi²) par poule.

5.4

Les matériaux doivent être durables et maintenir une bonne condition sanitaire.

Article 6 – Hygiène, propreté et compostage

6.1

Le propriétaire doit entretenir le poulailler de manière à éviter toute nuisance, notamment les odeurs, la vermine, les mouches ou le bruit excessif.

6.2

Les fientes et la paille souillée doivent être ramassées régulièrement et déposées dans un composteur fermé situé sur la propriété.

6.3

Il est interdit de jeter les fientes ou déchets du poulailler dans les poubelles domestiques ou à ciel ouvert.

Article 7 – Usage et interdictions

7.1

L'élevage de poules est autorisé uniquement pour la consommation personnelle d'œufs.

7.2

La vente d'œufs, de viande ou de poules est interdite sans permis conforme aux lois provinciales et fédérales.

7.3

Il est interdit d'abattre des poules à l'extérieur d'un bâtiment fermé et conforme aux règles sanitaires.

7.4

Les poules doivent en tout temps demeurer à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos prévu à cette fin. Il est strictement interdit de les laisser en liberté ailleurs sur le terrain ou à l'extérieur de celui-ci.

Article 8 – Sanctions

8.1

Tout contrevenant au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais.

8.2

Chaque jour où l'infraction continue constitue une infraction distincte.

Article 9 – Dispositions finales

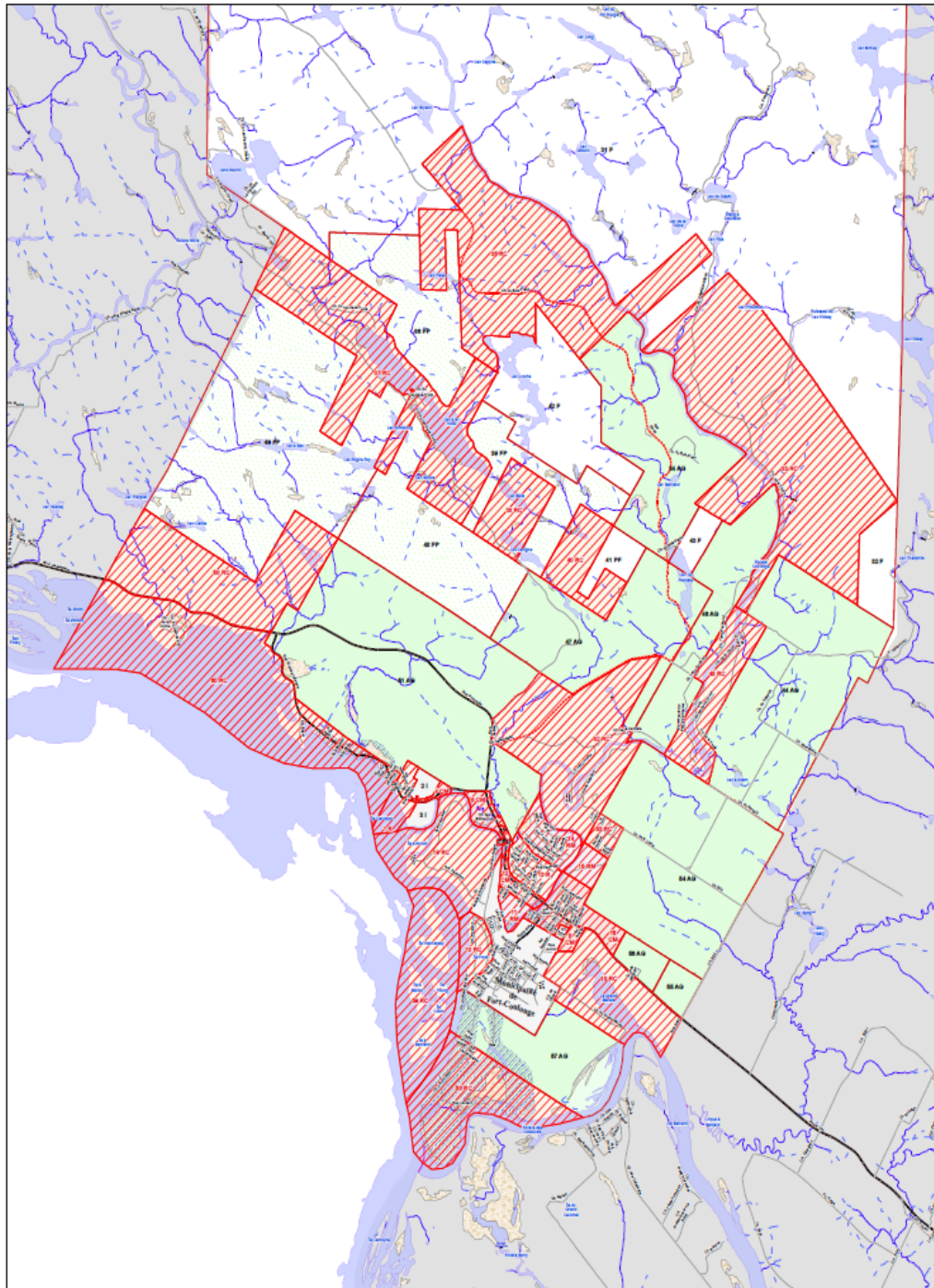
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract le

_____.

.....
Mme. Sandra Armstrong
Mairesse

.....
M. Eric Rochon.
Greffier-Trésorier.



Municipalité de Mansfield-et-Pontefract

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-08
CONCERNANT LA GARDE DES
POULES PONDEUSES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

Règlement de zonage

LÉGENDE

- Projet de règlement 2026-08
- I Industriel
- AG Agricole
- PU Institutionnel
- R Résidentiel
- CM Commercial mixte
- RC Récréo-touristique
- F Forestière
- FP Protection de la faune ongulée
- RM Résidentiel mixte
- Milieu humide
- Zone inondable

1:30 000

0 1,5 3 Km

PONTIAC
OUTAOUAIS

MRC de Pontiac
Service géographique
2025-08-01
Cartographie: M. Gauthier
J.M. 100
Échelle: 1:30 000
Projet de règlement de zonage
Produit par: M. Gauthier
Publication: 2025-07-01